



MERCREDI 16 juin.

# Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

## EXTÉRIEUR.

### ALLEMAGNE. — Stuttgart, le 6 juin.

Le canton de Tessin avait jusqu'ici servi d'asile à quelques réfugiés, mais au mois d'avril le conseil-d'état rendit un décret par lequel les listes d'étrangers résidant dans le pays devaient être soumises à sa révision. Tous ceux qui n'auraient pas été porteurs de permis sont renvoyés et au besoin conduits hors de la frontière. Dans la catégorie de ceux qui ne pouvaient pas être tolérés, le décret comprend les réfugiés pour délits politiques, et condamnés à ce titre; ceux qui doivent être livrés à leurs gouvernements en vertu des traités subsistans, enfin les déserteurs et conscrits des puissances amies et alliées. Ceux qui se seraient procurés de faux certificats, relativement à leurs qualités, seront punis selon les circonstances. Les municipalités, taxées à une amende de 40 fr. pour chaque étranger qui ne serait pas muni d'un permis du sénat. Les citoyens sont appelés à les dénoncer. Il y aura des perquisitions, etc. Ces mesures paraissent insuffisantes; un nouveau décret du 14 mai soumet les étrangers établis dans le canton à un cautionnement de 200 fr. sous la responsabilité municipale.

### Augsbourg, le 8 juin.

L'attention publique en Allemagne est toujours fixée sur les événemens qui ont eu dernièrement lieu à Hesse-Cassel, dont le résultat a été l'emprisonnement de plusieurs personnes dont quelques-unes occupaient des emplois supérieurs dans l'administration de la police. L'électeur a ordonné qu'une enquête serait faite. On prétend que c'est de l'étranger que son gouvernement a reçu les renseignemens qui ont déterminé les mesures de rigueur qui ont été adoptées.

Le système financier du royaume d'Hanovre est depuis quelque tems dans un état assez prospère. Les obligations de ce pays, portant quatre pour cent d'intérêt, approchent maintenant du pair. On attribue cet état des choses aux changemens importans qu'a subis la haute administration du royaume, ainsi qu'aux améliorations introduites dans l'administration des domaines en particulier.

### SUISSE. — Genève, le 7 juin.

Il vient de se former ici une société anonyme pour l'éclairage du gaz. Les actions, au nombre de 500, chacune de 1000 fr., n'ont commencé à être émises que le 25 mai, et gagnent déjà trois pour cent. On ne doute pas que l'entreprise ne réussisse.

### ANGLETERRE. — Londres, le 11 juin.

Toute la ville a été jetée le 8 au soir dans l'épouvante par un incendie qui avait éclaté au palais de Carlton, à l'instant où le roi venait d'y arriver de Windsor. Le feu s'est manifesté d'abord dans la pièce dite *Sitting Room*, près du salon cramoisi. Aux cris d'alarme des gens de service, les pompiers de la paroisse St-James sont accourus. Ils ont fait pleuvoir des torrens d'eau dans les appartemens, et se sont rendus maîtres de l'incendie; mais il avait déjà causé de grands dégâts. Le plafond est calciné, et ce qui est cent fois plus fâcheux, c'est que quatre tableaux de grand prix ne présentent plus qu'une croûte noircie. L'un était un superbe portrait de Louis XV, et un autre du duc d'Orléans, régent. Le roi a paru regretter beaucoup ces tableaux. Le feu a commencé par l'enveloppe d'un lustre, au-dessous duquel on avait mis une table chargée de bougies.

Le *Courier* contient l'article suivant :

« Rejet du projet financier français. Jamais mesure n'excita une hostilité plus générale; jamais défaite ne fut suivie d'une satisfaction plus universelle. Les Parisiens oublièrent leurs occupations habituelles pour célébrer la conservation de leurs rentes sans diminution, la défaite de M. de Vil-

lèle et la spéculation déjouée des grands capitalistes. Des groupes se formèrent près le café Tortoni, quartier-général des spéculateurs; la joie alla jusqu'à l'enthousiasme. On exaltait la chambre des Pairs et l'archevêque de Paris. Il est superflu de dire que les banquiers et les spéculateurs furent sur l'alerte: des estafettes partirent, pour ainsi dire, de la Chambre des Pairs pour annoncer le résultat, dans toutes les capitales de l'Europe. On dit que M. de Villèle a déclaré l'intention de reproduire le même projet à la session prochaine. » (*The Courier*.)

La retraite de M. de Chateaubriant, a été connue à Londres dès le 9 du courant, par un numéro de l'*Etoile*, apporté de Paris par un courrier extraordinaire. Nos journaux ont déjà commencé à manifester leurs opinions sur cet événement.

Le renvoi de M. de Chateaubriant, dit *The Courier*, surprendra, nous le pensons, beaucoup de personnes qui croyaient que le rejet du projet de finances par la chambre des pairs, aurait entraîné la retraite de M. de Villèle, auteur de ce projet; mais ce n'est pas lui qui s'en va, c'est M. de Chateaubriant. Nous ignorons quels changemens peuvent s'ensuivre. M. de Villèle est chargé, par intérim, des affaires étrangères; mais nous supposons qu'il ne le conservera pas toujours.

Des lettres de Paris présentent cet événement comme propre à fortifier le parti de la paix dans le cabinet. Quelques personnes considèrent M. de Chateaubriant comme enclin à pousser à l'extrême les principes ultra et même en ce qui concerne la question de l'Amérique méridionale. En toutes circonstances, au reste, la retraite d'un tel homme, dans un moment aussi particulier, doit produire d'importans résultats. Son avènement au ministère était identifié avec le triomphe de certaine politique émanée du congrès de Vérone; et sa sortie ne saurait être que bien difficilement attribuée, nous le pensons, au rejet de la loi sur les rentes.

### Le *Sun* s'exprime en ces termes sur le même sujet :

Quoique les talens de M. de Chateaubriant puissent faire regarder comme difficile de le remplacer dans le ministère français, il est toutefois d'une haute importance et d'un heureux augure pour la France, et peut-être pour la paix du monde civilisé, que M. de Villèle, malgré l'échec financier qu'il vient de recevoir, ait pu se maintenir en place.

M. de Chateaubriant, dit le *Globe* and *traveller*, étant soupçonné d'employer son influence contre la loi sur les rentes, et ne s'étant pas bien certainement prononcé en sa faveur, M. de Villèle s'est vu en mesure de se venger sur son collègue, avec lequel, sur d'autres questions politiques, on suppose qu'il n'était pas d'accord. Le triomphe de M. de Villèle est le triomphe de la partie prudente et pacifique du ministère français. C'est donc un motif pour écarter les appréhensions d'un changement dans la politique française, appréhensions qu'avait fait naître dans le premier moment le rejet de la loi par les pairs.

— Le *Courier* de Boston du 10 mai contient la correspondance qui a eu lieu l'année dernière entre M. Stratford Canning, ministre d'Angleterre aux Etats-Unis, et M. Adams, secrétaire-d'état américain, au sujet de la concession mutuelle du droit de visiter les vaisseaux soupçonnés de faire la traite des nègres.

— Des lettres de Bogota disent que le congrès a accordé des lettres de naturalisation à quatorze sujets anglais, et qu'ils jouissent des mêmes droits que les indigènes.

— Nous avons parlé, il y a quelques jours, de la réception faite par le gouvernement de Colombie aux commissaires de la Grande-Bretagne. Voici le discours prononcé par le colonel Hamilton :

Je désire ardemment que l'envoi de commissaires par le roi d'Angleterre auprès de la république de Colombie, offre les moyens d'établir une alliance solide et durable entre les deux pays. Leurs intérêts mutuels réclament ce traité; et j'avoue que je ne vois aucun obstacle qui s'oppose à l'accomplissement de cette importante transaction. Je dois également avouer qu'à présent on ne connaît guère, en Angleterre, l'Amérique méridionale, ce pays, envers lequel la nature s'est montrée si libérale; et je dirai même si prodigue de ses dons les plus précieux; où l'on trouve en abondance toutes les productions particulières aux régions tropicales et la plus grande partie de celles des climats tempérés de l'Europe; mais V. Exc. me permettra de l'assurer que la nation anglaise n'ignore pas les sacrifices que le peuple colombien a faits, ni la valeur et la résolution déployées par l'armée colombienne dans la lutte pénible et sanglante qui

a eu pour résultat la conquête de l'indépendance nationale, et l'affranchissement d'une odieuse servitude. Je puis certifier que le peuple anglais prend le plus vif intérêt au bien-être et à la prospérité du peuple de Colombie. Permettez-moi de déclarer que je partage entièrement les sentimens de ma nation. On dit que la France veut aider l'Espagne dans une tentative pour reconquérir ce pays. Que le peuple de Colombie ne conçoive pas la moindre crainte d'une pareille invasion, car il trouvera dans la Grande-Bretagne une amie solide et constante. J'ai l'honneur d'offrir à V. Exc., de la part de S. M. B., cette tabatière comme une marque de son estime.

— C'est M. Castro, et non le général Alvear, qui est arrivé de Buénos-Ayres en Angleterre pour négocier un emprunt. Le général Alvear passe aux États-Unis où il doit remplir les fonctions de ministre de la république de Buénos-Ayres.

— Un individu, qui prend le nom de Louis XVII de France, a paru à Wasington. L'époque de sa naissance correspond à celle du dauphin, et l'on dit que ses traits ressemblent à ceux de la famille de Bourbon. Il fait un conte plausible, et montre certaines marques sur sa tête que, dit-il, sa sœur la duchesse d'Angoulême reconnaîtra sur-le-champ. Il dit qu'il a été enlevé du Temple secrètement, conduit dans les Alpes, et qu'ensuite il a été envoyé à l'île de Cuba, où il a appris le métier de charpentier, et où il est resté jusqu'à ce qu'il soit venu dans ce pays-ci. Il a obtenu la promesse d'un habitant de Wasington, qu'il communiquerait les événemens de sa vie à Madame la duchesse d'Angoulême.

— Les journaux de Buénos-Ayres donnent des détails sur les suites de la mésintelligence qui a éclaté entre les divers corps de l'armée royaliste au Pérou. Les partis opposés en sont venus aux mains dans la ville de Potosi. Les royalistes commandés par le général Olanetta ont eu le dessus, et les constitutionnels sous les ordres du général Las Heras, ont été obligés de capituler dans le château où ils s'étaient enfermés, et ensuite de quitter la ville. Olanetta se disposait à marcher contre le vice-roi Laserna et les généraux qui demeurent attachés à son parti.

( La division des Espagnols doit assurer le triomphe de Bolivar. )

Un journal de Caraccas, du 3 avril, confirme la nouvelle de l'arrivée d'un agent du gouvernement français (M. Chasse-riau) auprès de la république de Colombie.

— Des lettres de Rio-Janéiro du 16 avril, ne contiennent aucune nouvelle politique; la tranquillité y régnait. La salle de spectacle incendiée, sera reconstruite d'après les ordres de l'empereur. (V. n. 64.) Le commerce était dans un état complet de stagnation. La prestation du serment à la constitution par l'empereur et les fonctionnaires publics, a eu lieu le 25 mars. L'enthousiasme que l'empereur a montré à cette occasion, a causé la plus agréable sensation sur le peuple.

Le commandant militaire de la province de Maranhã a adressé à ses troupes une proclamation au sujet de la nouvelle constitution de l'empire brésilien. Les autorités civiles et militaires de cette province ont pris des mesures sévères contre tous les Portugais qui s'y trouvent et dont l'expulsion a été formellement résolue.

— Les journaux contiennent de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté à Démérari. La population esclave s'élève à 70,000 hommes, et les blancs ne comptent que 1200 hommes sous les armes.

— Le baron Bender, ministre autrichien près la cour de Lisbonne, est arrivé samedi à Chandos-House. La tranquillité était parfaitement rétablie à Lisbonne au moment du départ de S. Exc., qui s'est embarquée à bord du paquebot pour venir en Angleterre.

— Le *Courrier* anglais contient un article de M. Charles Dupin sur lord Byron. « Le nom de M. Dupin, dit le journaliste anglais, nous fait un devoir d'accepter l'article qu'il nous envoie; c'est le tribut offert par un homme célèbre à un autre. »

FRANCE. — Paris, le 12 juin.

M. de Villèle a travaillé avec le roi.

Le *Moniteur* publie l'avis suivant :

« Par suite de dispositions concertées entre le ministre de la marine et le ministre des finances, il a été décidé, 1. Que les navires espagnols séquestrés pendant la dernière guerre, et abandonnés à la France par le traité de Madrid, du 5 janvier 1824, seront admis dans les ports du royaume, sans payer aucun droit d'entrée ni de tonnage, et seront vendus comme aptes à la francisation, sous les conditions imposées par les lois du 21 septembre 1793 et 27 vendémiaire an 2; 2. Que les cargaisons de ces navires acquitteront les droits de douane, comme ayant été importées par navires français, des pays mêmes d'où venaient les navires espagnols séquestrés; 3. Que les marchandises prohibées seront vendues à charge de réexportation. »

Le *Moniteur* publie aussi un avis de M. le ministre de la marine aux propriétaires des navires et chargemens fran-

çais, captures par les corsaires espagnols dans le cours de la dernière guerre, qui leur indique les formalités qu'ils ont à remplir pour réclamer des indemnités.

— L'*Etoile* dément la nouvelle de l'arrivée de don Mignet à Paris; elle dit que S. A. R. a quitté Brest le 8 de ce mois pour se rendre à Nantes, à ce qu'on assure. On dit d'un autre côté, que l'enfant doit aller habiter le château de Compiègne.

On prétend aussi que la reine de Portugal va faire un voyage en Autriche.

— On dit aujourd'hui que M. de Villèle gardera le portefeuille des affaires étrangères jusqu'après la session des chambres.

— Il a été rapporté dans un journal: il y a quelque mois, que la diligence de Narbonne à Perpignan avait été arrêtée pendant la nuit, aux environs de Sigean, et que les voyageurs descendus de la voiture et déjà couchés par terre, allaient être dévalisés, lorsque M. Bernadac, fils, qui était de ce nombre, calculant la force des malfaiteurs qui les attaquaient, en saisit un à l'improviste, le désarma et le terrassa ensuite d'un coup de crosse de son propre fusil. Effrayés par cette action inattendue, et pour échapper au même sort; les autres voleurs prirent alors la fuite et la diligence continua son chemin sans autre obstacle.

Ce trait de courage et de présence d'esprit, de la part de M. Bernadac, a été connu des ministres du roi, et sur la demande de Mgr. le garde-des-sceaux, une médaille d'argent, sur laquelle l'événement se trouve inscrit; lui a été décernée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, en récompense de son généreux dévouement.

— Le jeune Listz excite le même enthousiasme à Londres qu'à Paris. Après avoir fait admirer par la famille royale et par toute la cour un talent déclaré sans égal (*unequaled*), cet enfant extraordinaire doit donner, le 21 de ce mois, un grand concert dans le beau local dit *New Argyll Rooms*. Mde. Begnis, Garcia, et plusieurs autres artistes italiens, ont demandé à concourir à l'éclat de ce concert. Toutes les places seront, par extraordinaire, à une demi-guinée. Les amateurs se félicitent d'avance d'entendre, à cette occasion, le grand piano de nouvelle invention, que MM. Erard, de Paris, ont envoyé au jeune Listz.

— On désire depuis long-tems, dans tous les départemens de la France, et particulièrement dans ceux agricoles, un établissement qui arrête les ravages de l'usure et vienne au secours du propriétaire qui a des besoins, du manufacturier et du commerçant qui n'attendent que des facilités pour exécuter ou étendre leurs opérations, et enfin du cultivateur dont l'activité et l'industrie sont paralysées par la pénurie de fonds. Tous ces avantages se rencontrent dans la caisse hypothécaire, dont la direction générale est à Paris, rue de Richelieu, n. 89. Elle a déjà des bureaux de correspondance établis dans nombre de départemens; elle en crée dans tous ceux qui en désirent.

— L'affaire de l'*Aristarque français* avait attiré un grand concours de spectateurs.

M. l'avocat du roi a conclu contre M. le marquis de Freygon, éditeur, à un mois de prison et 200 francs d'amende, M. Hennequin était chargé de la défense. Le tribunal a remis à vendredi pour entendre la réplique de l'avocat du roi.

— La chambre des pairs s'assemble demain. Le rapport sur le projet de loi relatif à la fabrication et à la vente exclusive des tabacs, a été fait mardi dernier, par M. le comte de Sussy; la commission propose à l'unanimité l'adoption de ce projet, déjà adopté par la chambre des députés. Il en est de même du projet de loi relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

— La chambre des députés a discuté aujourd'hui le projet de loi sur les retraites à accorder aux juges. M. Leroux du Chatelet le trouve intempestif.

M. Duplessis de Grenedan trouve qu'on a fait une faute grave en donnant l'institution royale aux juges dont la révolution avait rempli les tribunaux. Le tems en diminue chaque jour le nombre, mais son action est lente. La mesure proposée tendra à aider le tems; mais ce n'est qu'une loi du moment, on ne peut rien pour l'avenir. Il vote contre le projet.

M. le garde-des-sceaux répond: « Ce projet de loi, dit-on, est une déception, et pour s'en convaincre, il ne faut lire que le titre qui lui a été donné. Mais, messieurs, ce titre prétendu, il n'appartient pas au projet de loi, ce n'est pas nous qui le lui avons donné, ce n'est que par ses dispositions que vous pouvez en juger les défauts ou les avantages. Il ne s'agit pas en effet dans ces dispositions d'attribuer des pensions quelconques à une classe quelconque de magistrats, mais de les faire admettre à la retraite, lorsqu'ils seront reconnus atteints d'une de ces infirmités qui ne leur permettront plus d'exercer les fonctions que la sagesse du roi leur aurait confiées. En effet, n'oublions pas que le plus grand nombre des tribunaux du royaume n'est composé que de trois juges et qu'il suffit de l'absence d'un seul pour que la justice soit paralysée, surtout, lorsque l'on veut bien réfléchir que le mal est aveugle et qu'il frappe indistinctement et sans choix, telle-

ment que c'est quelquefois le plus laborieux et le plus capable qui est atteint de ces infirmités déplorables qui détraquent quelquefois jusqu'aux sources de l'intelligence. Nous ajouterons qu'il se trouve dans les tribunaux de ce royaume, un tribunal dont le président eût atteint déjà sa 79<sup>e</sup> année, dont le juge d'instruction fût parvenu à sa 87, dont le 3<sup>e</sup> juge eût 82 ans et le suppléant, 79 ? (On rit.) On croirait peut-être que nous exagérons, Non, messieurs, nous ne ferions que raconter, et même ce ne serait pas encore toute la vérité, car nous pourrions dire que parmi ces trois juges, il en est un affligé d'une surdité presque complète, et le second d'une cécité incurable. (Longs éclats de rire.) Ce n'est donc pas de la retraite, en tant qu'elle donne droit à une indemnité pécuniaire, mais de la retraite en tant qu'elle fixe le terme des fonctions publiques, qu'il s'agit dans ce projet, mais, dit-on, c'est un projet de circonstance, et l'on a voulu réparer de très-grandes fautes dont, à la vérité, les ministres actuels n'ont pas été les auteurs, mais qu'ils voudraient cependant réparer. Non, messieurs, et de toutes les objections qui ont été faites, celle-là sans contredit est celle qu'il nous importe d'écarter. Le but qu'on s'est proposé a été d'obvier aux inconvéniens graves, dont les justiciables ont chaque jour à souffrir, et qui résultent du malheur qu'ont éprouvé plusieurs magistrats. Comment se fait-il qu'un projet de loi présenté par nous vous ait été dénoncé en quelque sorte, par le préopinant, comme une loi injurieuse et humiliante pour la magistrature ? Qu'y a-t-il d'humiliant à la constatation d'une vérité fâcheuse, résultant d'une impossibilité physique ?

M. Leclerc de Beaulieu combat le projet, il soutient que le décret de 1807 a été aboli par la charte. Le projet ne voit dans les juges que des ouvriers peu délicats qui ont besoin d'être surveillés lorsqu'ils travaillent, et croit qu'on doit repousser une loi qui ne craint pas d'outrager deux des principaux objets du respect de tous les peuples, la magistrature et la vieillesse : il vote contre le projet.

M. Miron de Lespinay, en rendant hommage aux anciens parlemens, croit devoir déclarer qu'ils abusèrent de leur puissance dans les tems voisins de la révolution. (Léger mouvement.) Après avoir énuméré cet avantage du projet, l'orateur en vote l'adoption.

Quelques orateurs sont encore entendus et la clôture est prononcée; la discussion des articles est continuée à demain.

M. le comte de la Bourdonnaye a déposé hier sur le bureau de la chambre des députés la proposition suivante, qui sera lue aujourd'hui en comité secret :

« J'ai l'honneur de proposer à la chambre de présenter une humble adresse à S. M., pour la supplier de faire porter aux chambres, dans la présente session, un projet de loi qui ait pour but :

1<sup>o</sup>. De déclarer qu'une indemnité intégrale est accordée aux Français dont les propriétés immobilières ont été confisquées et vendues par suite des décrets et actes des gouvernemens révolutionnaires ;

2<sup>o</sup>. De déterminer les bases d'évaluation des propriétés immobilières pour lesquelles cette indemnité est accordée ;

3<sup>o</sup>. De fixer dans quel ordre la distribution de cette indemnité sera faite entre les propriétaires encore vivans, les héritiers, successeurs ou ayant cause et les créanciers des anciens propriétaires décédés ;

4<sup>o</sup>. De régler que ces indemnités seront acquittées en rentes à 4 pour cent, avec intérêts à partir du 22 mars 1825.

BOURSE du 11 juin. — 5 p. 010 consol. — Jouiss. du 22 mars 102 fr. 40 c. — Act. de la banque, 1955 fr.

#### INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 14 juin.

M. le conseiller-d'état, administrateur des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, vient de décider en forme d'explication de l'article 22 de la loi sur la mouture que d'après la stricte interprétation de l'article 22 précité, aucune quantité de grains ou de farine ne peut exister dans les moulins ou dans les autres locaux y mentionnés, que pour autant que ces grains ou farines soient accompagnés de quittances de paiement de l'accise ou de permis en due forme, sous peine d'une amende de f. 25 par rasière, et que par conséquent cette amende doit être appliquée même dans le cas où la quantité trouvée serait de vingt livres ou au-dessous, bien qu'alors il n'y ait pas lieu à la confiscation prononcée à l'égard d'une quantité au-dessus de vingt livres. Que cependant dans cette disposition, ne sont pas comprises les quantités de grains ou farines non imposés, pour lesquelles, d'après l'art. 7 les permis ne sont pas exigés.

— Annoncée long-tems à l'avance, la représentation de l'École des Vieillards avec Mlle. Mars et Talma, avait attiré hier, dès trois heures, une foule prodigieuse dans laquelle on remarquait nombre de curieux des villes voisines ; aussi notre vaste salle offrait-elle un coup-d'œil vraiment imposant. Tout ce qu'on attendait d'une pareille réunion de talens s'est réalisé : Talma, nous a montré le véritable Danville, passant d'une bonhomie, d'un naturel exquis dans les premiers actes à tout ce que la jalousie a de mieux senti, de plus profondément exprimé dans les derniers ; on peut juger de la perfection du tableau par le concours de la grâce et du pathétique inimitables de Mlle. Mars. Tous deux redemandés à la chute du rideau, sont venus re-

cueillir de nouveaux témoignages de l'enthousiasme des spectateurs.

Liège, le 14 juin.

Le 9 de ce mois, la grêle a dévasté les champs des communes de Villers-Potteries, Acoz, Gerpennes et Gougnyes, de l'arrondissement de Charleroi. Les ravages se sont principalement portés vers la commune de Villers-Potteries sur les terres de M. C. Thomas. 12 bonniers de seigle, 6 d'escourgeon, 6 de froment, 20 d'épautre, 20 de trèfle, 24 d'avoine et 3 d'herbages et d'autres terres ont été totalement abimés. A Acoz, il en a été de même pour 12 ou 13 bonniers tant froment que seigle et une partie d'escourgeon, avoine et trèfle.

— La Gazette d'Augsbourg, du 8 juin, porte, sous la rubrique d'Odessa : « On croit assez généralement dans cette capitale, que l'expédition du pacha d'Égypte pour la Morée, qu'on avait annoncée avec tant d'emphase, a échoué par des raisons connues, et que, dans le cas le plus heureux, le tout se bornera à quelques milliers d'hommes de troupes auxiliaires, qui seront transportés dans l'île de Candie ; mais même l'on doute que cela ait lieu. D'après cela on pourrait facilement prévoir quel sera le résultat de cette quatrième campagne, qui a été précédée par la soumission de Colocotroni et de son parti. La division entre les Grecs, qui donnait tant d'inquiétudes à leurs amis, se renouvellera encore souvent, jusqu'à ce qu'un gouvernement régulier soit établi ; mais le plus petit danger de la part des Turcs produira toujours le même résultat, la réunion subite des Grecs. Ces dissensions sont dans le caractère national des Grecs, mais elles pourraient enfin avoir pour résultat d'extirper ce qu'il y a réellement de mauvais parmi eux. » (V. notre n. d'her.)

— On mande de Christiania, le 28 mai : « D'après l'art. 15 de la constitution, aussi long-tems que le roi reste en Suède, le ministre d'état de Norwège et deux membres du conseil d'état doivent toujours résider près de S. M., qui peut changer ces derniers suivant son bon plaisir, mais cependant de manière qu'aucun conseiller d'état ne puisse être, de cette manière, absent plus d'un an de suite. — Le roi avait proposé à la diète d'étendre la faculté de s'absenter à trois ans.

D'après l'article 22, le roi a le droit de donner, sans jugement, mais toutefois après avoir pris l'avis du gouvernement de Norwège, la démission au gouverneur, au ministre d'état, aux conseillers d'état, aux ministres et consuls à l'étranger, aux principales autorités civiles et ecclésiastiques, aux chefs militaires, commandans de régimens, de forteresses et de bâtimens de guerre. La diète suivante a alors à décider si un employé qui a ainsi reçu sa démission, doit être, ou non, pensionné ; jusqu'à la décision de la diète, il touche les deux tiers de ses appointemens. — Le roi avait proposé d'étendre cette prérogative du trône à tous les employés royaux, à l'exception des juges.

Dans la séance de la diète du 18, le comité de constitution a fait son rapport sur ces deux propositions, et a été d'avis de les rejeter.

— Les rapports consulaires d'Alexandrie annoncent de la Haute-Égypte qu'un fanatique arabe, qui se donne pour le précurseur ou le visir d'un prophète, El Mokodi, mort il y a plus de mille ans, a paru subitement à Cosseir, à la tête d'un parti nombreux de fanatiques, et qu'il s'est emparé de la ville de Kennah sur le Nil. Le pacha a fait marcher contre lui les troupes de Siout. C'est probablement cette nouvelle qui a donné lieu au bruit qui a couru que les Wécharites avaient fait une irruption en Égypte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, un journal de Chant paraît à Liège, sous le titre de l'Écho. Ce journal est rédigé par M. le professeur Duguet, qui ne peut manquer de voir s'accroître le nombre de ses abonnés. C'est dans les journaux du même genre qui paraissent à Paris, que la plupart des romances sont puisées. Le choix en est fait avec autant de soin que de goût. Dans les livraisons qui ont paru jusqu'à ce jour, on remarque, la complainte d'Amour, de Jadin, la Bergerette, de Romagnesi, et le Berger délaissé, romance posthume de Grétry.

Plusieurs compositions de M. Duguet figurent avec avantage dans ce recueil, qui se distingue par une heureuse variété, et qui est devenu nécessaire pour tous les amateurs de nouveautés musicales.

— Les Ermites en prison viennent de resaisir leurs crayons et vont faire paraître un nouvel écrit sous le titre des Ermites en liberté. On assure que le manuscrit a été acheté 15 mille francs par le libraire Ladvoeat. Cet ouvrage qui aura deux volumes, sera mis en vente le 20 juin prochain.

— La jeune Léonine Fay doit jouer à Tournay mercredi prochain le rôle de Valérie.

De la nécessité d'abroger expressément les lois contraires aux principes de notre loi fondamentale.

De tous les moyens que le gouvernement impérial avait sous la main, pour neutraliser toutes les garanties écrites dans nos lois, le plus terrible par les mille voies qu'il tenait incessamment ouvertes à l'arbitraire, c'était, sans contredit, l'inviolabilité du pouvoir administratif. Définir rigoureusement ce que l'on entendait par pouvoir administratif ou dénommer par catégories exactes et complètes tou-

es agens de l'administration eût été extrêmement difficile ; mais comme cette milice innombrable était sous les ordres et la dépendance immédiate de l'autorité centrale, tel employé ou tel commis était réputé, au besoin, faire ou ne pas faire partie de l'administration, selon qu'il s'agissait de sa responsabilité envers un citoyen ou envers un autre fonctionnaire. Il est inutile de rappeler que tous ceux qui avaient à se plaindre, devaient obtenir l'autorisation préalable du conseil d'état, pour exercer des poursuites contre l'agent le plus infime du pouvoir, pour faits relatifs à ses fonctions (art. 75 de la const. de l'an VIII) et que l'impunité en était le résultat ordinaire. A la défense faite aux tribunaux, de juger les agens du pouvoir, ajoutez celle de connaître de ses actes, pourvu qu'ils fussent revêtus du titre d'actes administratifs, arrêtés, décrets, ordonnances ou de quelque autres équivalents, et dites-nous la différence qu'il y avait en principe entre ce gouvernement et celui de la Turquie ? Quand on compare cette double inviolabilité du dernier garde-champêtre à l'invulnérabilité d'un roi constitutionnel qui offre dans ses ministres des agens responsables ; on s'indigne d'avoir pu vivre sous un semblable régime ; mais quand on songe que la plupart des lois qui contiennent ces principes ne sont abrogées qu'en partie, et implicitement, et que si l'on en abuse peu, nous le devons au caractère personnel des agens du pouvoir, on ne peut s'empêcher d'invoquer ardemment la cessation du provisoire et l'organisation définitive d'une législation complète qui replonge dans l'oubli tous ces débris hétérogènes des législations antérieures.

Tout cela était en harmonie parfaite avec le système général d'un gouvernement qui avait tout centralisé, pour pouvoir tout régir par la volonté d'un seul homme ; mais rien de cela ne peut subsister sous un régime vraiment constitutionnel, rien n'en restera à côté d'une loi fondamentale qui a rendu aux provinces et aux communes le droit de veiller à leurs intérêts ( V. les art. 143 et 160 de la loi fondam. ) et sous un gouvernement qui se montre, dans la pratique, si peu jaloux de concentrer les attributions du pouvoir administratif, qu'on a paru, le croirait-on, le voir à regret, dans plusieurs cas, abandonner certains détails aux autorités locales, dont on affecte toujours de craindre l'esprit de cotterie quand on veut les assujettir. Mais l'indépendance élève les esprits et plus les magistrats municipaux ou provinciaux verront étendre cette indépendance, plus ils se mettront au dessus des petites considérations pour se pénétrer des grandes maximes de notre droit public, pourvu qu'ils ne cessent pas d'avoir besoin de l'estime de leurs commettans. Ce sont les habitudes des maires impériaux, les traditions de mépris pour l'opinion des administrés et de respect aveugle pour les vœux des commissaires du pouvoir quels qu'ils soient, ce sont ces traditions, dis-je, empreintes encore dans bon nombre de lois et réglemens, qui se concilient à merveille avec les vues étroites, les petits préjugés, et l'oubli des principes, et qui nous empêchent de jouir de tous les bienfaits des bonnes administrations locales.

Il est un autre résultat de cette confusion de législations disparates, non moins fâcheux et plus à craindre encore parce qu'il retarde l'éducation politique de la nation ; c'est ce funeste mélange de maximes inconciliables dont retentissent chaque jour nos tribunaux à la honte de la raison et au grand préjudice des progrès de l'esprit public ; et ce chaos de jugemens et d'arrêts contradictoires qui font des recueils de jurisprudence un arsenal ouvert à tous les partis, à toutes les opinions. Les corps judiciaires que l'on ne saurait environner de trop de respect en perdent souvent de la considération qui leur est due, en appliquant des lois qui ne sont pas clairement abrogées, mais dont les vices sont trop connus. Il est de ces lois encore en vigueur dont le principe est un germe si fécond de sophismes et de raisonnemens anti-constitutionnels que le ministère-public, obligé de les défendre, ne peut presque jamais éviter de heurter notre loi fondamentale. Si vous y ajoutez ce que l'on pourrait appeler les mœurs d'un système abrogé, mais non anéanti faute de lois organiques nouvelles, on cessera d'être étonné mais on ne sera que plus affligé d'entendre sortir de la bouche des hommes de la loi, comme les appelait d'Aguesseau, des principes contraires aux garanties reconnues par notre pacte social.

C'est ainsi, et nous devons en convenir, que nous avons gémi d'entendre développer devant un auditoire nombreux la théorie ultra-impériale du ministère-public dans l'affaire de M. de Chestret. Nous savons que pour tenter la cassation il était besoin de développer le principe, que les tribunaux ne peuvent connaître des arrêtés administratifs ni les annuler ; nous avouerons même que les conséquences que l'on en a tirées dérivent assez naturellement d'un principe si vague et si bien conçu pour commettre la dictature la plus absolue aux mains du chef de l'adminis-

tration. Heureusement quoiqu'il subsiste encore, les tribunaux ont conservé assez d'indépendance, même sous l'Empire, pour examiner dans l'occasion, si l'acte pour lequel on invoquait leur appui portait à juste titre le nom d'acte administratif. Voici les raisonnemens que l'on inférait de ce principe : « Vous ne pouvez annuler un acte de l'administration, donc vous ne pouvez vérifier s'il est conforme ou contraire aux lois existantes, donc vous devez provisoirement l'exécuter et lui prêter votre appui s'il prononce des pénalités. S'il en était autrement, si les cours souveraines s'arrogeaient le droit d'examiner si un mayeur de village n'a pas violé la loi dans ses arrêtés, ils pourraient également connaître des actes de la haute administration et où s'arrêteraient les juges ? Ne pourraient-ils pas aussi refuser leur appui aux arrêtés royaux qui seraient contraires ou dérogoires aux lois ?... Et leur refuser son appui n'est-ce pas les reconnaître les déclarer nuls ?!... » Rappelons ici ce que dit à ce sujet un noble pair de France qui appartient à la classe trop peu nombreuse des hommes proscrits à une certaine époque, sous le nom de modérés et dont les principes religieux et politiques n'ont jamais reçu la moindre altération des révolutions qui ont bouleversé sa patrie ; voici comme s'exprime le comte Lanjuinais dans son traité sur la charte :

« Toute dérogation expresse ou tacite à une loi et toute abrogation d'une loi sans les volontés réunies des grands pouvoirs, est une usurpation de l'autorité législative, un crime ou un abus à réprimer aussitôt qu'il est aperçu. Toute clause qui déroge à une loi ou qui l'abroge, même dans une ordonnance du roi, est crime de trahison ; car déroger à une loi ou l'abroger, c'est vraiment faire ou tenter de faire une loi nouvelle. » Tome premier, p. 260.

Qu'on me dise maintenant de quel nom on qualifierait un jugement qui sanctionnerait un arrêté contraire ou dérogoire à la loi ?... ou si les règles tracées par notre loi fondamentale pour la confection des lois, sont plus illusoire que les articles de la charte française ?... Cette dernière assertion serait la conséquence nécessaire de la doctrine professée naguères dans l'enceinte de notre palais de justice ; elle ne blesserait pas moins le vœu du gouvernement que le droit des citoyens.

Voilà cependant jusqu'où peuvent conduire ces maximes non abrogées du droit impérial, qui viennent sans cesse choquer les règles de notre droit public. Voilà jusqu'où le besoin ou la faculté d'invoquer une mauvaise loi provisoire peuvent entraîner même un esprit droit et un caractère noble.

#### CHARADE.

Au bon vieux tems vers mon dernier,  
Maint chrétien portait mon premier ;  
Moins dévôt de nos jours, on n'en est pas plus sage,  
Et j'en offre pour gage  
Ceux que sous mille noms tourmente mon entier.

Le mot de la dernière énigme est *peuple*.

#### BOURSE D'ANVERS. — Du 14 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils ont été calmes ; il y a eu beaucoup de vendeurs.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement à 118 1/2 d'avance ; le Londres court est rare, le papier à 2 et 3 mois s'est payé à 39111 et 39110 ; le Paris court s'est placé au pair ; le Francfort et le Hambourg restent rares et demandés.

MARCHANDISES. — Les affaires ont été insignifiantes.

#### ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 14 juin.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.

Décès : 1 fille, 2 hommes, 4 femmes ; savoir :

Jean-Louis-René baron de Potesta de Waleffe, âgé de 83 ans, 6 mois 18 jours, ancien capitaine de cavalerie au service de France, membre de l'ordre équestre de la province, rue derrière St-Jacques, n. 492, veuf de Thérèse-Jeanne-Louise baronne de Flaveau de la Raudière.

Herman Mulkai, âgé de 73 ans, cultivateur, faubourg St-Léonard, n. 493, époux de Paschale Wasceige.

Jeanne Lacosse, âgée de 97 ans, brodeuse, rue Grande-Bèche, n. 1216, veuve de Louis Lambrecht.

Marie-Catherine Nocat, âgée de 80 ans, journalière, domiciliée à Grivegnée, province de Liège, décédée en cette ville, veuve de Léonard Romain.

Anne-Jeanne-Françoise Petit-Jean, âgée de 65 ans, sans profession, rue Béguinage St-Christophe, n. 257, veuve de Charles-Joseph-Nicolas Mivion.

Catherine Chefnay, âgée de 50 ans, rentière, rue devant Ste.-Croix, n. 860, veuve de Ghisbert-Nicolas-Henri Dejaer.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant. Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 franco, pour les autres villes du Royaume. Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire Marché au Bois ; à Maëstricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire ; et chez les directeurs de postes.